

***COLLOQUE ORGANISÉ PAR LE CNKE
RELATIF À L'INTERVENTION
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
EN EXPERTISE***

26 Janvier 2019

Section Ethique et Déontologie



POSITION DU CNOM SUR L'INTERVENTION DES KINESITHERAPEUTES EN EXPERTISE

Docteur Boissin Hervé
Conseiller National de l'Ordre des Médecins
Expert agréé par la Cour de Cassation

Concernant la réalisation d'une expertise par un masseur kinésithérapeute Dans le cas des expertises judiciaires

○ AU CIVIL :

- Si l'indemnisation des conséquences d'un dommage corporel passe habituellement par une expertise confiée À un médecin ayant des compétences en évaluation du dommage corporel, dans le cadre d'une procédure d'expertise en matière civile, le code de procédure civile rappelle le libre choix du juge dans la désignation de l'expert, il peut donc nommer un masseur-kinésithérapeute même en dehors de ces listes;
- Le masseur-kinésithérapeute doit cependant respecter le cadre de sa mission d'expertise et ne pas excéder le champ de ses compétences professionnelles;
- Il n'est donc pas habilité à réaliser une expertise médicale;
- Le juge est libre du choix de l'expert et le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la cour de cassation.

○ **AU PÉNAL :**

- Les expertises en matière pénale de nombreux textes rendent parfois obligatoires le recours à l'expertise et vont jusqu'à préciser que l'expertise est réalisée par des «experts médicaux» (cf. Article 720-4 du CPP). Le code de procédure pénale ne donne pas cependant de définition de l'expertise médicale à proprement dite;
- Quand le texte prévoit une « expertise médicale » cela sous-entend qu'elle ne pourra être faite que par un médecin;
- Les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de procédure civile (cf. Article 10 du CPP).

- **Dans le cas spécifique de la procédure devant la CCI, concernant la réalisation d'une expertise CCI par un masseur kinésithérapeute :**
 - Pour la procédure devant la CCI, la commission peut choisir les experts sur la liste nationale des experts en accidents médicaux ou un expert parmi la liste d'experts près les tribunaux, et de manière exceptionnelle un expert en dehors de ces listes;
 - Comme pour les expertises judiciaires, le masseur-kinésithérapeute doit cependant respecter le cadre de sa mission d'expertise et ne pas excéder le champ de ses compétences professionnelles. Il n'est pas habilité à réaliser une expertise médicale.

○ **Dans le cas spécifique de la procédure devant la CCI, concernant la réalisation d'une expertise CCI par un masseur kinésithérapeute :**

- Pour la procédure devant la CCI, la commission peut choisir les experts sur la liste nationale des experts en accidents médicaux ou un expert parmi la liste d'experts près les tribunaux, et de manière exceptionnelle un expert en dehors de ces listes.
- Comme pour les expertises judiciaires, le masseur-kinésithérapeute doit cependant respecter le cadre de sa mission d'expertise et ne pas excéder le champ de ses compétences professionnelles. Il n'est pas habilité à réaliser une expertise médicale.

○ **Concernant la présence du masseur-kinésithérapeute lors d'une expertise médicale judiciaire :**

- L'expertise médicale judiciaire est une mesure d'instruction ordonnée par un juge.
- Selon l'article 161 du code de procédure civile les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.
- La personne expertisée peut faire appel à un médecin ou un masseur-kinésithérapeute ayant une formation spécifique en réparation du dommage corporel, qui sera considéré comme un assistant technique. Le médecin expert ne peut donc écarter les parties et leurs conseils de la discussion qui s'instaure après l'examen médical sous peine de porter atteinte au principe de la contradiction et d'entacher de nullité les opérations d'expertise.

- **Concernant l'examen clinique** de la personne expertisée, il convient de rappeler que les médecins experts peuvent refuser la présence d'un tiers.
 - Si la personne expertisée peut disposer comme il l'entend des informations le concernant, le médecin expert a, lui, l'obligation de veiller au droit de la personne examinée au respect de son intimité. L'examen médical proprement dit doit se faire en présence du seul médecin expert.
 - Si la jurisprudence civile ou administrative a pu déclarer que « *c'est du malade seul que dépend le sort des secrets qu'il a confié au médecin* », la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation a, de façon constante, posé l'obligation du médecin au secret général et absolu et qu'hormis la loi, nul ne peut l'en délier.
 - C'est ce que traduit le second alinéa de l'article 1. 1110-4 du code de la santé publique : « *excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé* ».

- Ainsi la personne expertisée peut disposer comme il l'entend des informations le concernant mais le médecin a, lui, l'obligation de taire et protéger les mêmes informations et de veiller au droit de la personne examinée au respect de son intimité.
- Dans un arrêt du 25 avril 1989, la première chambre civile de la cour de cassation avait considéré que « *l'entretien personnel que le ou les experts ont avec une personne soumise à un examen mental revêt, par sa nature même, un caractère intime ; que dès lors l'arrêt attaqué, qui relève que m. Sydney X... représentant ses frères et sœurs, assisté de son avocat et de deux médecins, avait participé aux opérations d'expertise, a exactement retenu que les experts n'étaient pas tenus d'admettre les conseillers médicaux de l'une des parties à assister à l'examen clinique (...)* ».
- Le masseur kinésithérapeute peut toutefois aider la personne expertisée dans la constitution du dossier médical qui aura vocation à être utilisé pour l'expertise médicale. Il incombe au demandeur de fournir à l'expert des éléments de preuve qui seront utiles à l'expertise.

- **Concernant la rédaction du rapport d'assistance** par un masseur-kinésithérapeute, la profession de masseur-kinésithérapeute est réglementée notamment par un décret d'actes professionnels (codifiés aux articles R 4321 et suivants du code de la santé publique).
- Dès lors, les médecins experts ne sont pas tenus d'accepter la présence d'un tiers, en l'espèce d'un masseur-kinésithérapeute, conseil de la victime, au cours de l'examen clinique de la personne expertisée.

TEXTES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES EXPERTISES AMIABLES DANS LE CADRE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

L'article L 211-10 du code des assurances, rendu applicable aux fonds de garantie par l'article L 211-22 du code des assurances énonce que :

- « *A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.*
- *Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions du troisième alinéa de l'article l. 211-9 et celles de l'article L. 211-12».*

Article L 211-22 du code des assurances :

« Les dispositions des articles l. 211-9, l. 211-10 et L. 211-13 à L. 211-19 sont applicables au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué par l'article L. 421-1, dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus à l'article L. 211-9 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention.

L'application des articles l. 211-13 et L. 211-14 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus à l'article L. 211-14, ils sont versés au trésor public. »

ARTICLE L 211-22 DU CODE DES ASSURANCES

- *« Les dispositions des articles L. 211-9, l. 211-10 et L. 211-13 à L. 211-19 sont applicables au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué par l'article L. 421-1, dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus à l'article L. 211-9 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention.*
- *L'application des articles l. 211-13 et L. 211-14 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus à l'article L. 211-14, ils sont versés au trésor public. »*

JURISPRUDENCE ILLUSTRATIVES EN MATIERE D'EVALUATION DU DOMMAGE CORPOREL

- **Jurisprudences illustratives en matière d'évaluation du dommage corporel :**
 - **Cour d'appel de paris, 24 novembre 2017** « *Mme C. Sollicite à cet égard que soit désigné un neurochirurgien, cependant que Mme A. Demande, à titre subsidiaire, qu'il s'agisse d'un masseur kinésithérapeute. Compte tenu du fait que les premières douleurs déclarées par Mme C. Sont apparues après des manipulations effectuées par un masseur kinésithérapeute puis par un médecin et compte tenu du fait que la mesure d'expertise est susceptible de nécessiter l'examen de documents et d'imageries médicaux, il convient de désigner pour cette expertise un neurologue* ».

 - **Cour d'appel de Metz, 27 janvier 2015** « *le déficit fonctionnel temporaire : il sera statué sur l'indemnisation des postes de préjudices extrapatrimoniaux sur la base du rapport d'expertise médicale rendu par le M.A... et non à partir des analyses M.D... qui a été interrogé principalement sur l'incidence professionnelle qu'il était mieux à même d'évaluer en sa qualité d'expert masseur kinésithérapeute. M.D... n'a pas les qualifications médicales nécessaires pour rendre compte des préjudices non professionnels* ».

DÉONTOLOGIE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

- **Art. R. 4321-139:** Lorsqu'il est investi d'une mission, le masseur-kinéithérapeute expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art de la masso-kinésithérapie, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.
- **Art. R. 4321-140:** Le masseur-kinéithérapeute expert, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informe la personne en cause de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.
- **Art. R. 4321-141:** Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE ATTENTION

DOCTEUR HERVÉ BOISSIN
CONSEILLER NATIONAL DE L'ORDRE DES
MEDECINS